



Arrêté cadre n° A_2023_0013 TECH

Romainville, le 20 décembre 2022

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour effectuer les travaux réguliers suivants : visites, curages, inspections télévisées de réseau, interventions d'entretien sur les stations locales (bassins enterrés, stations de pompage, de crue, de mesures, de prélèvement de rejets industriels) et les auscultations d'ouvrage à l'exception de tous travaux de génie civil sur le réseau d'assainissement communal, sauf interventions urgentes sur grilles, avaloirs, que l'Établissement Public Territorial Est Ensemble gère dans diverses voies de la ville.

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, Direction de l'Eau et de l'Assainissement, 100 avenue Gaston Roussel 93230 Romainville, email : jores.boyabi@est-ensemble.fr,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code du travail,

Vu l'Arrêté préfectoral 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble et les statuts de la communauté qui y sont annexés,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République; la communauté d'agglomération Est Ensemble devient Établissement public territorial Est Ensemble,

Vu le Décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial dont le siège est au 100 avenue Gaston Roussel 93230 Romainville

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L.35-10,

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26,

Vu l'Avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995,

Vu l'Avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique en toute circonstance ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution de travaux et de réduire autant que possible la gêne occasionnée aux circulations provoquées par ces travaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux à réaliser,

Arrête

Article 1^{er} : Délais d'utilisation du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il doit être affiché et présentable à toute réquisition.

Le présent arrêté est applicable par :

- la régie et les services de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble,
- les services de la ville,
- les entreprises privées titulaire du marché d'entretien :

EMU, 5 rue du Petit Fief ZI de Croix Blanche 91700 Sainte Geneviève des Bois

E.V entreprise d'espaces verts et d'environnement, 3 rue Galois ZA Pariwest 78310 Maurepas

CIG, 12 rue Berthelot 95502 GONESSE

Séché, 6-14 Rue Louis Ampère 93330 Neuilly sur Marne

IDETEC, ZA Courtaboeuf 16, avenue de la Baltique 91140 VILLEBON SUR YVETTE

SARP Hygiène du bâtiment, 8 rue Henri Bacquerel 93330 NEUILLY SUR MARNE

TECHNOSOL, 13 route de la Grange aux Cercles 91160 BALLAINVILLIERS

INFRANEO, 140 avenue Jean Lolive 93500 PANTIN

SUEZ, 9/14 rue Louis Ampère ZI des Chanoux 93330 NEUILLY SUR MARNE

EHTP, Rue Gloriette 77257 BRIE COMTE ROBERT

EIFFAGE CGR, 16 rue Pasteur 94450 LIMEIL BREVANNES

FAYOLLE ET FILS, 30 rue de l'Égalité 95232 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

SAT, 9 rue Léon Foucault 77290 MITRY MORY

SNTPP, 2 rue de la Corneille 94122 Fontenay-sous-Bois

VALENTIN, 6 rue du Chemin de Villeneuve 94140 Alfortville

SUEZ, 9-14 rue Louis Ampère 93330 Neuilly-sur-Marne

Article 3 : Description des interventions programmées.

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courants programmés par l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, Direction de l'Eau et de l'Assainissement, sur les réseaux d'assainissement dont elle assure la gestion, soit en particulier : les visites, curages, inspections télévisées de réseau, interventions d'entretien sur les stations locales (bassins enterrés, stations de pompage, de crue, de mesures, de prélèvement de rejets industriels) et les auscultations d'ouvrage à l'exception de tous travaux de génie civil.

Article 4 : Déclaration annexe à l'arrêté cadre.

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration sera adressée 15 jours ouvrables au moins, avant le début des travaux, aux services techniques de la commune.

Cette déclaration devra être validée par un représentant de la Direction des Services Techniques 5 jours ouvrables au moins, avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle à laquelle sont conviés des représentants des Services Techniques de la ville, de la Police Municipale, de la RATP, s'ils sont concernés.
- La nature des travaux.
- Les dates et les plages horaires d'application de ces conditions.
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417-10 du Code de la route).
- L'emprise sur trottoirs et chaussée.

- La circulation des piétons.
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier.
- L'utilisation d'un véhicule de plus de 3t5.
- Si nécessaire un schéma de principe de balisage et de signalisation envisagé et appliqué à la voie concernée.

Article 5 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Pendant la période programmée, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée sur les diverses voies de la commune de Romainville et ce dans le cadre du présent arrêté.

Article 6 : Travaux complémentaires.

La Direction des Services Techniques, 13-15 rue Carnot 93230 Romainville, formellement avisée pourra imposer des restrictions supplémentaires non prévues au présent arrêté jusqu'à la publication d'un arrêté particulier.

Article 7 : Signalisation du chantier.

Les services de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, les services de la ville ou de l'entreprise intervenante devront respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'intervenant et pendant toute sa durée.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.

L'affichage du présent arrêté, ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré signalisation conforme au Code de la route seront effectués et maintenus par les entreprises chargées des travaux.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Dispositions techniques administratives.

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 9 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

L'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, Direction de l'Eau et de l'Assainissement,

Dépôt bus RATP Les Lilas et Les Pavillons-sous-Bois.

Le pétitionnaire.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.